



L'impôt de solidarité sur la fortune version 2012

La suppression de l'ISF (impôt de solidarité sur la fortune), pour adapter notre système fiscal à celui de nos voisins européens, avait été évoquée début 2011. C'était sans compter avec les crises financières successives et les mesures de rigueur budgétaire qui ont suivi. Rappel des modifications apportées à l'ISF par les lois de finances rectificatives pour 2011.

« Les réformes récentes de la fiscalité, induites par les besoins budgétaires croissants de l'État et inscrites dans deux lois de finances rectificatives pour 2011,

n'ont pas épargné l'ISF (impôt de solidarité sur la fortune), commente Ludovic du Pontavice, ingénieur patrimonial à la Banque Privée 1818, partenaire de la Caisse d'Épargne. Sa refonte a été menée en deux temps. 2011 peut être considérée comme l'année de transition, car le

barème progressif à 7 tranches et les taux de 0,55 à 1,8% ont été maintenus, ainsi que le mécanisme de plafonnement, mais le seuil de patrimoine imposable a été, lui, relevé à 1 300 000 euros. La version 2012 ne compte plus que deux tranches et deux taux d'imposition : 0,25% pour un actif compris entre 1 300 000 euros et 3 000 000 euros et 0,5% au-delà. Mais le patrimoine devient imposable dès le premier euro.» Pour un patrimoine net de 1,5 million d'euros, la totalité est imposée à 0,25%, soit un montant dû de 3750 euros. Pour un patrimoine de 4 millions d'euros, le montant d'impôt dû représenterait 20 000 euros (4 000 000 x 0,5%), le taux de 0,5% s'appliquant dès le premier euro.

Cette disparition de la progressivité en 2012 est donc compensée par la baisse des taux et par le relèvement du seuil imposable – qui fait sortir quelque 300 000 ménages de l'ISF. « La réforme implique un changement de situation pour les bénéficiaires du plafonnement et/ou du bouclier fiscal observe Ludovic du Pontavice. Ces mécanismes, supprimés, permettaient d'alléger fortement l'ISF, notamment de ceux dont les patrimoines étaient très élevés par rapport à leurs revenus. Ces contribuables vont devoir effectuer quelques arbitrages et se tourner davantage vers les dispositifs d'optimisation fiscale. »

Les dernières lois de finances apportent en effet des modifications à ces derniers (voir page 3), mais permettent toujours de se constituer un patrimoine dans un cadre fiscal intéressant, un objectif pleinement justifié dans le cadre d'une stratégie globale et à long terme. Soit en diminuant la base imposable via des donations ou en investissant dans certains biens exonérés ou contrats déclarés pour leur valeur nominale. Soit en réduisant la cotisation d'impôt par le biais de dons ou de placements dans des entreprises innovantes (voir pages 8–9). ■

➤ BARÈME DE L'ISF POUR 2012

Valeur du patrimoine net taxable (P)	Calcul rapide prévisionnel
< 1 300 000 €	Pas d'imposition
Comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 €	$P \times 0,25\% - [24\,500 - (7 \times P \times 0,25\%)]$
Comprise entre 1 400 000 € et 3 000 000 €	$P \times 0,25\%$
Comprise entre 3 000 000 € et 3 200 000 €	$P \times 0,5\% - [120\,000 - (7,5 \times P \times 0,5\%)]$
> 3 200 000 €	$P \times 0,5\%$

➤ Déclaration ISF : la première tranche privilégiée ➤

Les obligations déclaratives pour l'ISF (impôt de solidarité sur la fortune) sont simplifiées au maximum pour les patrimoines inférieurs à trois millions d'euros, avec un bonus à la clé. Mais il va falloir rester très vigilant. Trois questions à Ludovic du Pontavice, ingénieur patrimonial à la Banque Privée 1818.

QUELLES SONT LES NOUVEAUTÉS POUR LA DÉCLARATION VERSION 2012 ?

En mai prochain, l'actif devra être renseigné dans la déclaration 2042, c'est-à-dire en même temps que les revenus, pour les patrimoines situés dans la première tranche imposable, à savoir entre 1,3 et 3 millions d'euros. Cette déclaration unique comportera une simple case dédiée qu'il suffira de renseigner avec la valeur de l'actif net au 1^{er} janvier 2012. Et plus question de joindre des annexes et autres justificatifs.

Mais attention, cette simplicité ne dispense pas le contribuable d'établir un état des lieux très précis de son patrimoine, à conserver précieusement. L'administration dispose, en effet, d'un délai de 3 ans (plus l'année en cours), voire 6 ans en cas d'omission de déclaration, pour contrôler cette dernière. Il est impératif de pouvoir justifier *a posteriori* du montant du patrimoine déclaré. Or il serait sans doute impossible de le reconstituer dans le détail en cas de contrôle après plusieurs années sans un précieux état des lieux développé et justifié.

QU'EN EST-IL DES MODALITÉS DE CALCUL ?

À ce nouveau mode de déclaration est associée la fin du paiement spontané. Comme pour l'impôt sur le revenu, le déclarant recevra un rôle avec le montant de l'ISF à régler, c'est-à-dire le document établi par le Trésor Public pour réclamer le paiement de l'impôt. Ce dernier devrait être envoyé courant septembre. Autre bonus, la mensualisation deviendra possible à compter de la déclaration ISF 2013 pour les patrimoines situés entre 1,3 et 3 millions d'euros, et *a priori* avec dix mensualités, comme en matière d'impôt sur le revenu.

ET POUR LES PATRIMOINES LES PLUS ÉLEVÉS ?

Aucune modification n'est prévue, à ce jour, pour les patrimoines supérieurs à 3 millions d'euros. La déclaration d'ISF, séparée, reste aussi détaillée et doit toujours être accompagnée de ses annexes et justificatifs, avec paiement spontané de l'impôt avant le 15 juin. ■

ISF : les pistes d'optimisation

Deux stratégies cohabitent pour atténuer l'ISF (impôt de solidarité sur la fortune). La première vise à diminuer l'assiette du patrimoine imposable, la seconde à réduire le montant même de l'impôt.

Pour diminuer la base imposable, vous pouvez donner des biens, souscrire des contrats spécifiques ou investir dans des biens exonérés. « Autant d'opérations à réaliser d'ici au 31 décembre 2012 pour un effet sur l'ISF de 2013, souligne Ludovic du Pontavice, ingénieur patrimonial à la Banque Privée 1818, partenaire de la Caisse d'Épargne. La date butoir paraît lointaine mais il est judicieux d'anticiper au maximum, la stratégie n'en sera que mieux aboutie et l'avantage fiscal parfois plus élevé. » Du côté de la réduction de la cotisation d'impôt, il reste quelques semaines, jusqu'à la prochaine déclaration (voir page 7), pour faire des dons ou investir dans des PME et ainsi profiter de l'avantage fiscal sur l'ISF 2012.

Diminuer la base imposable

Donner des biens ou en céder l'usufruit. Donner un bien est un excellent moyen de minorer l'ISF puisque le bien donné sort de l'actif taxable. « Cela peut aussi permettre de passer sous le seuil imposable, note Sébastien Coiffard, ingénieur patrimonial à la Caisse d'Épargne Île-de-France. Mais attention, l'administration fiscale veille. » L'opération doit s'inscrire dans un objectif patrimonial, avec un réel intérêt économique. On donnera ainsi un bien à un enfant qui s'éloigne pour poursuivre ses études. Il est aussi possible de lui en don-



ner juste l'usufruit – c'est-à-dire sa jouissance – pour une durée limitée, sachant que seul l'usufruitier déclare le bien à l'ISF, et pour sa valeur totale. « D'ailleurs, ajoute Sébastien Coiffard, des sociétés proposent à la vente, pour une durée temporaire, uniquement la nue-propriété de biens. Au cours du démembrement, l'usufruitier, un bailleur social par exemple, encaisse les loyers. Au terme de l'opération, le nu-propiétaire retrouve l'entière propriété du bien sur lequel il n'aura pas payé d'ISF. »

À noter. Le nu-propiétaire qui a acquis le bien à crédit peut déduire la dette de son patrimoine imposable à l'ISF.

Placer son capital dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation. Les contrats d'assurance vie sont, en principe, à déclarer pour leur valeur de rachat au 1^{er} janvier de chaque année (capital + ou – intérêts). Mais si le contrat n'est pas rachetable, c'est-à-dire si le souscripteur ne peut pas disposer librement des fonds, il déclare alors sa seule valeur nominale, représentée par les versements réalisés sur le contrat. « Il en est ainsi pour le contrat à bonus de fidélité dont les intérêts (le bonus), déposés sur un compartiment dédié, sont indisponibles au moins 8 ans, période au cours de laquelle le bonus échappe à l'ISF, explique Frédéric Chalton, chargé d'affaires Gestion Privée à la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes. Au terme de l'opération, le contrat redevient classique. « Ce support s'inscrit dans un objectif à long terme car les intérêts seraient perdus en cas de rachat total en cours de contrat, prévient-il. En outre, notre contrat Loyalty 1818 ¹ est assorti d'une garantie plancher indexée pour éviter, là aussi, la perte des intérêts en cas de décès en cours de contrat. »

De la même façon, le contrat de capitalisation est retenu pour le calcul de l'ISF à hauteur de sa valeur nominale. Il peut être mono ou multisupports, investi en fonds en euros ou en unités de compte ² et peut faire l'objet de rachats partiels pendant la vie du contrat (avec application du régime fiscal adéquat). « Les produits du contrat ne sont pas bloqués et peuvent être appréhendés à l'occasion de ces rachats, précise Frédéric Chalton. En revanche, comme il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance vie, la valeur de rachat du contrat entre dans la succession. » Ce produit peut donc être souscrit en diversification d'un contrat d'assurance vie – classique ou à bonus de fidélité – en vue d'y puiser des capitaux lors de la retraite, par exemple. « Notons qu'il est aussi possible d'en faire donation. Le bénéficiaire peut alors, dans certains cas, profiter de l'avantage ISF

➤ DES CONTRATS À DÉCLARER POUR LEUR VALEUR DE RACHAT MALGRÉ L'INDISPONIBILITÉ DES FONDS

Bien que les fonds ne soient pas disponibles dans les faits, un contrat d'assurance vie apporté en garantie d'un prêt est soumis à l'ISF pour sa valeur de rachat. Il a en effet été considéré comme rachetable par la Cour de cassation dans un arrêt du 15 mars 2011. Même disposition pour les contrats disposant d'une clause d'indisponibilité temporaire (depuis 1997) et pour les contrats acceptés par le bénéficiaire (dont l'autorisation est donc nécessaire avant rachat) selon une réponse récente du ministre des Finances.

tout en conservant l'antériorité fiscale du contrat, observe Frédéric Chalton. Le souscripteur peut encore donner la seule nue-propriété du contrat, pour profiter des intérêts.»

À noter. Si un contrat de capitalisation, libellé en unités de compte, est en moins-value au 1^{er} janvier, il est possible de le déclarer pour sa valeur de rachat.

Profiter de l'exonération de certains biens et placements.

Les objets d'art et de collection, ou d'antiquité (plus de 100 ans d'âge), sont totalement exonérés d'ISF. Les bois et forêts ou les parts de groupements forestiers peuvent, sous conditions, être partiellement exonérés, à concurrence des trois quarts de leur valeur. Enfin, les biens nécessaires à l'exploitation d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont considérés comme des biens professionnels et, à ce titre, exonérés d'ISF. Il peut s'agir de biens immobiliers (murs professionnels, terres agricoles...) ou mobiliers (parts ou actions de société). Cette exonération est toutefois subordonnée au respect de conditions devant être satisfaites au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans le cadre d'une entreprise individuelle, le chef d'entreprise devra, par exemple, justifier qu'il exerce cette profession à titre principal, en d'autres termes qu'elle constitue l'essentiel de ses activités économiques ou à défaut lui procure l'essentiel de ses revenus professionnels. Dans le cadre d'une SA ou d'une SARL, le dirigeant devra notamment détenir au minimum 25% des droits de vote dans la société et exercer des fonctions limitativement énumérées à l'article 885-O Bis du CGI (code général des impôts).

Obtenir des réductions d'impôt

Les dons à certains organismes d'intérêt général, fondations reconnues d'utilité publique et autres entreprises d'insertion, ouvrent droit à une réduction d'ISF de 75% du versement dans la limite d'un plafond annuel global des avantages ISF de 45 000 euros. Pour un don de 60 000 euros, la cotisation sera ainsi alléguée de 45 000 euros.

Les investissements dans les PME bénéficient d'une réduction de 50% dans la limite globale de 45 000 euros.

L'investissement via un FIP (fonds d'investissement de proximité) ou un FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation) ³ permet, dans ce cadre, de bénéficier d'une réduction de 18 000 euros. « Pour les fonds, la réduction est fonction de la quote-part investie par les gérants sur des PME éligibles, explique David Manjarres, Directeur Général Adjoint de Masseran Gestion. Elle est de 80%, par exemple, pour notre FCPI Masseran Patrimoine Innovation 2012, d'où une réduction d'impôt de 40% de l'investissement. Ainsi, pour 20 000 euros nets versés dans ce FCPI, 16 000 euros bénéficient de l'avantage fiscal, soit une réduction d'ISF de 8 000 euros (50% de 16 000). » Sauf à être très au fait du monde de l'entreprise et à pouvoir diversifier, il est plus prudent de souscrire par le biais de fonds plutôt qu'en direct. « Cela permet de bénéficier d'une gestion clés en main,



avec des spécialistes à même de sélectionner les bonnes PME tout en mutualisant les risques, de suivre leur évolution, etc., souligne David Manjarres. Ces placements s'inscrivent dans une perspective à long terme, en général huit ans, d'une part, parce que la réduction d'impôt est conditionnée à une détention des titres ou des parts d'au moins cinq ans. Mais également parce que nous investissons surtout dans des jeunes sociétés vraiment innovantes et espérons de fortes plus-values à un horizon de cinq à six ans dans le cas des FCPI.»

1 Contrat d'assurance vie de La Mondiale Partenaire, entreprise régie par le Code des assurances. S.A. au capital de 73 413 150 euros – RCS Paris B 313 689 713.

2 Les montants investis sur des supports en unités de compte sont sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse.

3 Les FIP et FCPI sont des solutions de diversification du patrimoine, qui présentent un risque de perte de capital. La liquidité des titres est très réduite. Leur durée de placement est bloquée pendant la vie du fonds, au maximum pendant 10 ans.

➤ AVIS D'EXPERT : « L'EXONÉRATION DES BIENS PROFESSIONNELS N'EST PAS TOUJOURS TOTALE »

Si les biens professionnels détenus par un dirigeant d'entreprise sont exonérés d'ISF, qu'en est-il de l'immobilier professionnel détenu par un particulier en direct ou via une SCI ? « La majorité des contribuables pense que ces actifs se trouvent exonérés par ricochet. Mais l'exonération n'est pas toujours totale, prévient Sébastien Coiffard. Il faut tenir compte de la participation du déclarant dans la société d'exploitation et de la valeur de l'actif loué ou mis à disposition de cette société. Supposons que M. X possède 30% des titres d'une SA exonérés d'ISF en tant que bien professionnel et détient 100% d'une SCI qui loue un immeuble de 1 500 000 euros à la SA, illustre-t-il. Si la SCI est endettée à hauteur de 200 000 euros, les parts de la SCI sont évaluées à 1 300 000 euros. L'actif immobilier de la SCI est donc exonéré d'ISF en tant que bien professionnel à hauteur de 30% x 1 500 000 euros = 450 000 euros. En conséquence, les titres de la SCI seront pris en compte dans l'assiette de l'ISF à hauteur de 1 300 000 – 450 000 = 850 000 euros. »